
- Séance du Conseil Communal 09/2021 du 4 novembre 2021 à la salle communale-

Présents : EVANS Michel, **Bourgmestre faisant fonction** ;
PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins** ;
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée** ;
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy, POU CET Léa, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise, **Conseillers** ;
SWENNEN Christine, **Directrice générale faisant fonction**. -

Excusé : TARABELLA Marc, TRICNONT-KEYSERS Françoise, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé, KLÉE Nathalie.

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur HOURANT Francis, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 octobre 2021.
 2. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Hody – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 – Tutelle d'approbation – Décision.
 3. Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Tavier – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 – Tutelle d'approbation - Décision.
 4. Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2022 - Approbation.
 5. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2022 - Adoption du règlement – Décision.
 6. Patrimoine communal - Aliénation du terrain sis à Anthisnes, rue de l'Ourthe, cadastré première division, Section C, n°743F – Décision définitive.
 7. Patrimoine communal – Vente de parcelles cadastrées section B numéro 313C sise rue Guillaume Natalis à 4160 Anthisnes – Décision définitive.
 8. Travaux d'aménagement et de restauration de la Brassine et de l'Avouerie à Anthisnes en maison des associations (Monument classé), dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural et de la Restauration d'un élément du Patrimoine – Seconde approbation des conditions et du mode de passation sur base des modifications apportées au projet – Demande de subventions.
 9. Enseignement communal – Organisation du niveau maternel pour l'année scolaire 2021-2022 à partir du 1er octobre 2021 – Acte.
 10. Enseignement communal – Adoption du nouveau règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de la Commune d'Anthisnes – Projet adopté par la Commission Paritaire Locale – Approbation.
 11. CPAS – Modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) pour l'exercice 2021 – Approbation.
 12. CPAS – Budget initial pour l'exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) – Approbation.
 13. Correspondance et communication.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 octobre 2021.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 8 octobre 2021 rédigé par Mme Alicia Renard, Directrice générale ;

D E C I D E : à l'unanimité,

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 8 octobre 2021.

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 – Tutelle d'approbation - Décision. -

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Pierre de Hody en séance du 28 septembre 2021, déposée à l'Administration Communale le 1^{er} octobre 2021, et présentant (sans augmentation de l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte), montants en recettes et en dépenses inchangé par rapport au budget initial ;

Le résultat général inchangé s'établit comme suit :

- en recettes générales :	11.288,40 €
- en dépenses générales :	<u>11.288,40 €</u>
- solde :	0,00 €

Vu la décision du Chef diocésain en date du 5 octobre 2021, parvenue à l'administration communale le 8 octobre 2021 arrête et approuve, pour ce qui le concerne, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021, sous réserve de remarques ou corrections suivantes : idem que pour le budget 2021 ;

- D50c : manque la précision sur la dépense ordinaire.

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n'appelle aucune remarque ou observation complémentaires de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu les décrets des 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Miche Evans, en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par cinq voix favorables et cinq abstentions (Jean-Luc Duchesne, Léa Poucet, Nathalie Seron, Toni Pelosato et Francis Hourant) ;

DECIDE:

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Hody en séance du 28 septembre 2021,

Le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	11.288,40 €
En dépenses la somme de :	<u>11.288,40 €</u>
Et clôturant par un boni de :	0,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre à Hody ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

Article 3 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Fabrique de l'église Saint-Martin à Tavier – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 – Tutelle d'approbation - Réformation.

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Tavier en séance du 15 octobre 2021, déposée à l'Administration Communale le 18 octobre 2021, et présentant (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) un équilibre entre nouvelles recettes et nouvelles dépenses :

Recettes : montant précédent : 49.879,02 euros, majorations : 17.602,98 euros, diminutions : 0,00 euros,
Dépenses : montant précédent : 49.879,02 euros, majorations : 17.602,98 euros, diminutions : 0,00 euros ;

Le nouveau résultat général s'établit comme suit :

- en recettes générales :	67.482,00 €
- en dépenses générales :	<u>67.482,00 €</u>
- solde :	0,00 €

Vu la décision du Chef diocésain en date du 19 octobre 2021, parvenue à l'administration communale le 22 octobre 2021 qui arrête et approuve, pour ce qui le concerne, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

- R18d : Fonds de réserve : 10.392,01 € au lieu de 8.000 €. Reprendre le montant arrêté par le Conseil communal du 27 juillet 2020 soit 9.392,01 €. La majoration a été ramenée à 1.000 € au lieu de 8.000€ (voir D49) ;
- D49 : Fonds de réserve : 0,00 € au lieu de 7.000 € pour maintien de l'équilibre du budget (voir R18d) ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n'appelle aucune remarque ou observation complémentaires de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Miche Evans, en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par cinq voix favorables et cinq abstentions (Jean-Luc Duchesne, Léa Poucet, Nathalie Seron, Toni Pelosato et Francis Hourant) ;

DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tavier en séance du 15 octobre 2021, est réformée, en accord avec le Chef diocésain, comme suit :

- R18d : Fonds de réserve : 10.392,01 € au lieu de 8.000 €. Reprendre le montant arrêté par le Conseil communal du 27 juillet 2020 soit 9.392,01 €. La majoration a été ramenée à 1.000 € au lieu de 8.000€ (voir D49) ;
- D49 : Fonds de réserve : 0,00 € au lieu de 7.000 € pour maintien de l'équilibre du budget (voir R18d) ;

Le nouveau résultat général du document portant sur :

- En recettes générales :	60.482,00 euros
- En dépenses générales :	<u>60.482,00 euros</u>
- Solde :	0,00 euros

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin à Tavier ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

Article 3 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2022 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 par laquelle le Conseil communal décide de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes des déchets ménagers susmentionnés, avec pouvoir de substitution, et de renoncer explicitement à poursuivre cette activité ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier, dans le cadre de l'élaboration des budgets pour l'année 2022 ;

Attendu que pour 2022, les communes doivent couvrir entre 95% et 110 % du coût-vérité ;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2022 d'Intradel ;

Vu le projet de règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2022 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité budget prévu pour l'exercice 2022, s'élève à 100 % ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le règlement de police administrative en matière de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Entendu M. Michel Evans, en sa présentation et son rapport ;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du Collège communal ;

A R R E T E : à l'unanimité,

Article 1 : Le taux de couverture du coût-vérité budget prévu pour l'exercice 2022, s'élève à 100 % (Recettes prévisionnelles : 267.583,00 € – Dépenses prévisionnelles : 266.757,96 €).

Article 2 : La présente délibération est transmise simultanément au Gouvernement wallon et à la Direction générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie.

5. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2022 - Adoption du règlement.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier, dans le cadre de l'élaboration des budgets pour l'année 2022 ;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2022 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets ;

Vu sa délibération du 10 septembre 2021 par laquelle il note le résultat du calcul du coût vérité des déchets ménagers pour l'exercice 2020, déclaré le 14 septembre 2021 au département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie, soit 252.203,59 € en recettes et 255.602,84 € en dépenses, représentant un taux de couverture de 99% et n'étant pas encore en possession de l'attestation délivrée par ce même service ;

Vu sa délibération du 4 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2022 s'élevant à 100 % (Recettes prévisionnelles : 267.583,00 € – Dépenses prévisionnelles : 266.757,96 €) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel Evans, en sa présentation et son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 - Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, papiers cartons, ...).

Article 4 - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs à puce.

Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2022 et ce dès le 1^{er} janvier :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs à puce doubles, ou en sacs « tout venant » et « organiques », pour les habitations en dérogation ;
- La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs enterrés avec badge d'accès, pour les riverains de la rue Guillaume Natalis, de la Ferme Saint Laurent et de la cour d'Omalius ;
- La collecte des papiers cartons en conteneur sans puce et des PMC en sacs spécifiques, les semaines impaires et toutes les 8 semaines pour les sacs P+ ;

- La collecte des papiers cartons et des PMC et P+ de manière collective pour les riverains de la rue Guillaume Natalis, de la Ferme Saint Laurent et de la cour d'Omalius ;
- Une collecte d'un maximum de 2 m³ des encombrants « non destructive » en porte à porte gratuite par ménage ;
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur sans puce pour les papiers cartons, d'une taille adaptée à la composition des ménages / sacs conformes / badge d'accès aux conteneurs enterrés ;
- Un quota de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques) ;
- La collecte ou le dépôt des papiers et cartons en conteneur sans puce, sans limite de levées ni de poids ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant ;
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication ;
- La collecte des sapins de Noël.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 82,00 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 117,00 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 152,00 €
- Pour un second résident : 117,00 €.

Article 7 - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2022 et ce dès le 1^{er} janvier :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs à puce doubles ;
- La collecte par sacs « tout venant » et « organiques » pour les habitations en dérogation ;
- La collecte de papiers cartons en conteneurs sans puce et des PMC en sacs spécifiques, les semaines impaires et P+ toutes les 8 semaines ;
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur sans puce pour les papiers cartons ou de l'accès à un conteneur enterré spécifique ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 33,00 €.

4. La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application du point 1 de l'article 6.

Article 8 - Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- a) les services communaux ;
- b) les personnes séjournant toute l'année en clinique, home, hôpital ;
- c) les écoles ;
- d) les mouvements de jeunesse, clubs sportifs, asbl, les associations de fait reconnues par le Collège communal sur le délégation expresse donnée par le Conseil communal à cet effet, ... ;
- e) les commerces, indépendants et hébergements touristiques qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité.

3. Les réductions suivantes sont accordées annuellement aux ménages :

- a) ménages comptant 3 enfants et + de moins de 18 ans au 1er janvier : - 25,00 €

- b) gardiennes agréées par l'ONE au 1er janvier : - 25,00 €
- c) revenus modestes : maximum 16.220,00 €/an d'imposables (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) + 2.212,00 € par personne à charge fiscalement : - 25,00 € ;
- d) ménages ayant 1 enfant ou plus de moins de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition : - 25,00 €/enfant
- e) personnes incontinentes ou dialysées à domicile ou porteuses de poches (colostomie), au 1er janvier : - 50,00 € par personne.

Ces réductions peuvent se cumuler.

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle des ménages est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg/habitant ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs à puce au-delà de 30 levées (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs à puce ;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs à puce seront imposés.

Pour les déchets assimilés, tout kg et toute levée de conteneurs à puce seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 - Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11 - Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) à puce est de 0,79 €/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,20 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an ;
 - 0,35 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an ;
 - 0,15 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

2. Les déchets assimilés et les déchets assimilés pour les services d'utilité publique

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) à puce est de 0,79 €/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels (tout-venant);
 - 0,15 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. La collecte des papiers cartons s'effectue à l'aide d'un conteneur sans puce, sauf dérogation délivrée par le Collège.

Article 13

Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé (ménage d'1 personne) : 12 sacs « tout venant » de 60 litres/an + 20 sacs « organique » de 30 litres/an ;
 - Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an + 40 sacs « organique » de 30 litres/an ;
 - Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne + 60 sacs « organique » de 30 litres/an, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne ;
 - Seconds résidents : 24 sacs de 60 litres/an + 40 sacs « organique » de 30 litres/an ;
 - Gîtes et hébergements touristiques : 0 sac.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradél vendus au prix unitaire suivant :
 - 1,30 € pour le sac « tout venant » de 60 litres
 - 0,65 € pour le sac « organique » de 30 litres.

Article 14

Pour toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement être desservi par véhicule équipé d'un appareil de pesage, la collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des sacs « tout venant » et « organiques » à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradél selon les conditions reprises en points 2 et 3 de l'article 13.

Article 15

Pour toute personne physique ou morale résidant rue Guillaume Natalis, Ferme Saint Laurent, cour d'Omalius, la collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectuera exclusivement au moyen du conteneur spécifique enterré muni d'un système de pesage et accessible grâce à l'utilisation d'un badge personnel.

La collecte des papier-carton, PMC et P+ de ces mêmes personnes s'effectuera de manière collective et centralisée à compter de la mise en service de l'ilot de tri.

TITRE 7 – RGPD

Article 16

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Anthisnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. »

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 17

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 18

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi Programme du 20/7/2006 ainsi que de la loi du 13/4/2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 19

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 20

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Patrimoine communal - Aliénation du terrain sis à Anthisnes, rue de l'Ourthe, cadastré première division, Section C, n°743F – Décision définitive.

Vu l'article 61 de la loi-programme du 6 juillet 1989 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 février 2005 par laquelle la parcelle sise à Anthisnes, rue de l'Ourthe, cadastré première division, Section C, n°743F est retirée des sarts communaux

Vu la requête du 03 octobre 2017 de Madame GIROUL Caroline domiciliée à 4160 ANTHISNES, La Rock n°5, par laquelle elle demande à pouvoir acquérir une parcelle de terrain communal sise rue de l'Ourthe à 4160 ANTHISNES, cadastrée division 1, section C numéro 743F ;

Vu le courrier du 21 août 2017 envoyé à l'ensemble des riverains jouxtant la parcelle cadastrée première Division Section C numéro 743F, leur demandant d'informer la Commune d'Anthisnes quant à leur éventuel intérêt d'acquérir une partie de la parcelle précitée ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mars 2020 par laquelle il décide de reprendre contact avec Madame Giroul afin de s'assurer que cette dernière souhaite toujours acquérir la parcelle cadastrée division 1, section C numéro 743F

Vu la réponse de Madame Giroul du 23 mars 2020 informant qu'elle porte un intérêt à cette acquisition ;

Considérant qu'en raison de la situation de la parcelle à savoir que celle-ci jouxte la parcelle cadastrée division 1, section C numéro 741M dont Madame Giroul est propriétaire, il s'indique d'aliéner le bien dont il est question, aucune affectation à caractère communal ou autre n'étant à projeter ni à retenir ;

Considérant que ledit bien se trouve à proximité d'une zone Natura 2000 ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 juin 2020 par laquelle il donne son accord de principe pour ladite vente et décide de charger le Comité d'acquisition d'Immeubles de Liège de procéder à l'estimation de la parcelle dont il est question ;

Vu l'estimation effectuée par Madame DEGROOT, commissaire au sein du Service Public Fédéral département du Comité d'acquisition des immeubles de Liège ;

Qu'il en ressort que la parcelle cadastrée ANTHISNES 1ère Div C 743 F d'une contenance de 2.555 m² a été estimée à huit mille quatre cents euros (8.400,00 €).

Vu la délibération du collège communal du 18 septembre 2020 qui, sans préjudice des prérogatives du conseil communal, décide de marquer son accord sur le montant estimé par le Comité d'acquisitions des immeubles de Liège et qui décide d'informer Madame Caroline GIROUL du montant de l'estimation et ainsi lui demander de confirmer son intérêt pour l'acquisition au montant proposé ;

Considérant le courriel du 19 mars 2021 par lequel Madame Caroline GIROUL confirme son intérêt pour l'acquisition de ladite parcelle au montant susmentionné ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 30 avril 2021 par laquelle il marque son accord de principe pour aliéner la parcelle de terrain cadastrée division 1, section C numéro 743 F au montant susmentionné ;

Considérant le projet d'acte de vente établi par Madame Florence DEGROOT commissaire au sein du Service Public Fédéral département du Comité d'acquisition des immeubles de Liège et communiqué à la Commune d'Anthisnes le 06 septembre 2021 ; Que ce projet d'acte sera soumis à l'acquéreur sur base de la présente délibération ;

Considérant que la totalité de la parcelle cadastrée première Division Section C numéro 743F est concernée par la présente opération d'aliénation ;

Que le projet d'acte sera soumis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège à l'acquéreur sur base de la présente délibération ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1 : De procéder à l'aliénation de la parcelle de terrain cadastrée division 1, section C numéro 743 F, sise à 4160 ANTHSINES, La Rock, à savoir une parcelle de 2555 m², de gré à gré, à Madame Caroline GIROUL qui devra supporter, outre le prix d'acquisition, les frais de bornage éventuels consécutifs à la signature de l'acte, ainsi que les frais de procédure occasionnés par cette opération immobilière.

Article 2 : De marquer son accord sur le montant estimé par le comité d'acquisitions des immeubles de Liège à savoir huit mille quatre cents euros (8.400,00€).

Article 3 : De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, rue de Fragnée 40 à 4000 LIEGE, de procéder à l'opération immobilière dont question à l'article 1.

Article 4 : Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au financement d'acquisitions et de travaux divers prévus au budget communal – service extraordinaire.

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Patrimoine communal - Vente de parcelles cadastrées section B numéros 313C sises rue Guillaume Natalis à 4160 Anthisnes – Décision.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les précédentes délibérations du Conseil communal relatives au dossier de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthisnes, dite "d'Omalius, en date des 11 septembre 2007, 05 novembre 2008, 27 mai 2014 ; 8 mai 2019 ;

Vu la convention tripartite à conclue entre l'Institut du Patrimoine Wallon, la Commune d'Anthisnes et les sociétés du groupe Thomas et Piron, fixant les engagements, droits et obligations réciproques des partenaires en ce qui concerne la réalisation des projets immobiliers s'inscrivant dans l'opération de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthisnes au lieu-dit "Elva", dite « d'Omalius », ainsi que la vente et la cession des biens immobiliers, en six lots, telle qu'approuvée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2014 ;

Vu l'acte avenant le 24 octobre 2014 par devant Maître Georges GRIMAR, notaire de résidence à Sprimont, détenteur de la minute, Maître Jean-Philippe GILLAIN, notaire de résidence à Anthisnes et Maître Vincent DAPSENS, notaire de résidence à Marchin, entre l'Institut du Patrimoine Wallon, la commune d'Anthisnes, la Société Anonyme "THOMAS & PIRON HOME", la Société Anonyme "ESPACES PROMOTION", la Société Anonyme "THOMAS & PIRON BÂTIMENT", la Société Anonyme "FONCIERE INVEST", à cet égard ;

Vu le Permis d'Urbanisme de Constructions Groupées (PUCG) délivré par le collège communal d'Anthisnes en date du 16 février 2018, portant le numéro de référence « 1987/2059 » à THOMAS et PIRON HOME S.A., dont le siège est établi 6852 Our-Paliseul, rue Besace, 14, en vue de la construction de 21 habitations en exécution de l'opération de revitalisation urbaine ; Que ce PUCG concerne les parcelles cadastrées ou l'ayant été 1^{ère} division, Section B, 184Z partie et 203D partie, appartenant à la commune d'Anthisnes, et la parcelle 310B, appartenant au groupe T&P (ESPACES PROMOTION, THOMAS & PIRON HOME, FONCIERE INVEST et THOMAS & PIRON BÂTIMENT) ;

Vu l'acte avvenu le 28 juin 2018 intitulé "Acte de Division des vingt et un lot du permis d'urbanisme de constructions groupées, rue Guillaume Natalis" établi par Maîtres Paul GRIMAR et Jean-Philippe GILLAIN, respectivement Notaire à la résidence de Primont et Notaire à la résidence d'Anthisnes, à cet égard ;

Vu, à cet égard, le plan de divisions parcellaires et de mesurage des biens immobiliers à Anthisnes, rue Guillaume Natalis, dressé par le bureau d'études et de topographie "D. Destrée SPRL", géomètres – experts à Nandrin, en date du 23 avril 2019 tel que modifié le 26 avril 2019 ;

Vu le certificat de constat de l'exécution des charges d'urbanisme du permis de constructions groupées (art. D.IV.74 du CoDT) délivré par le collège communal le 3 juin 2019 ;

Vu le rapport d'estimation établi en date du 25 septembre 2012 par M. le Notaire Jean-Philippe GILLAIN, relativement à la partie du terrain précitée ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des considérations généralement retenues en matière immobilière que la valeur vénale attribuée au bien dont question est estimée à cinquante-cinq euros (55 EUR) du mètre carré ;

Vu la décision du collège communale du 8 octobre 2012 marquant son accord sur l'estimation susmentionnée ; Que cette estimation ne fait pas l'objet d'une révision dès lors que le montant a été approuvé par le conseil communal en date du 27 mai 2014, à l'occasion de l'approbation de la convention tripartite dont question ci-avant, notamment son point 7.3 qui détermine le mandat de vente entre les différentes parties ;

Vu la requête de Monsieur SIMON Loïc Dominique Réginald Ghislain et Madame LHOMME Stéphanie Véronique Francine domiciliés à 4102 Seraing (Ougrée), rue de l'Etang 142 tendant à l'acquisition de parcelles cadastrées Division 1 section B numéro 313C, sise Rue Guillaume Natalis à 4160 Anthisnes ;

Vu le projet d'acte de vente de gré à gré rédigé par le Notaire Jean-Philippe Gillain et le Notaire Paul Grimar communiqué à la Commune d'Anthisnes en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional, Madame LEQUET Nathalie, en date du 25 octobre 2021 ;

Sur la proposition du collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le projet d'acte de vente de gré à gré rédigé par le Notaire Gillain et le Notaire Grimar, les termes du projet seront annexés à la présente délibération.

Article 2 : De procéder à la vente de la parcelle cadastrée Division 1 section B numéro 313C sise à 4160 ANTHISNES, rue Guillaume Natalis (lot n°3), d'une contenance de 3a 98ca, au prix de 55€ le m², au profit de SIMON Loïc Dominique Réginald Ghislain et Madame LHOMME Stéphanie Véronique Francine domiciliés à 4102 Seraing (Ougrée), rue de l'Etang 142.

Article 3 : De charger le collège communal de procéder à la signature dudit projet.

Article 4 : Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au financement d'acquisitions et de travaux divers prévus au budget communal – service extraordinaire.

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Travaux d'aménagement et de restauration de la Brassine et de l'Avouerie à Anthisnes en maison des associations (Monument classé), dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural et de la Restauration d'un élément du Patrimoine – Approbation des conditions et du mode de passation – Demande de subventions. -

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention - exécution relative aux aménagements intérieurs et extérieurs de la « Brassine » du Château de l'avouerie à Anthisnes en Maison des associations – Phase 2, signée par le Ministre de l'agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du tourisme de la Région Wallonne en date du 8 décembre 2004, portant sur l'aménagement intérieur de la Brassine, l'extension et l'aménagement de l'annexe de la Brassine et l'aménagement fonctionnel du Château de l'Avouerie, portant sur un montant total de 275.000 euros, subventionnés à 80 % par le Développement rural, avec possibilité d'intervention du Patrimoine, le solde étant à charge de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2004 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement et de restauration de l'ancienne Brassine et de l'Avouerie à Anthisnes en maison des associations (*Monument classé*), dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural" aux Architectes Alain DELCHEF et Michel MAHIELS, Ruelle du Comte, 2 à 4630 SOUMAGNE en association momentanée pour ladite entreprise, sur base de leur offre du 20 janvier 2004 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2016 par laquelle il décide d'accepter la cession du marché de service d'architecture (*mission complète*) dont question ci-dessus établie entre l'Administration communale (*Pouvoir adjudicataire*) et l'association momentanée MAHIELS-DELCHF (Cédant) en faveur du bureau d'étude CONVERGENCES ARCHITECTURES & TECHNIQUES SRL, rue du Laveu, 36/1 à 4000 LIEGE (*Cessionnaire*), en vue de la parfaite exécution de la mission d'architecture susvisée ;

Vu la lettre du 18 octobre 2010, sous référence PATRI/188455/SIMOENS, par laquelle Monsieur le ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité de la Nature, des Forêts et du Patrimoine l'informe qu'il marque son accord de principe quant à une subsidiation majorée à 80 % pour la partie des travaux classée, sous réserve de l'avis favorable de l'Inspection des Finances ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 25 octobre 2012, sous référence 2012/01, relative au Programme Communal de Développement Rural, établie en application du décret relatif au Développement rural du 6 juin 1991 et de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution de ce décret ;

Vu les arrêtés ministériels du 13 mai 1970 et du 08 juillet 1998, portant classement comme monuments du château de l'avoué, dit château de Waal, tout d'abord, et des façades et toitures de l'ancienne Brassine accolée au donjon du château de l'Avouerie ainsi que celles de l'ancien fournil, ensuite, biens situés à Anthisnes, Avenue de l'Abbaye ;

Vu la lettre du 22 janvier 2021, par laquelle la Province de Liège, Service Infrastructures, l'informe que le code wallon du Patrimoine (*Article R49-3*) stipule que le taux de l'intervention provinciale ne peut être inférieur à 4 % du coût des travaux éligible, en ce qui concerne l'octroi de subvention pour la réalisation d'une opération de maintenance, d'étude préalables et de travaux de restauration sur les monuments classés, mais, en ce concerne notre demande d'intervention majorée, le Collège provincial appréciera celle-ci lorsque le dossier complet lui sera présenté ;

Vu le procès-verbal de la première réunion de de patrimoine qui s'est tenue au château de l'Avoué le 7 septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la deuxième réunion de de patrimoine qui s'est tenue en vidéo-conférence le 30 mars 2021 ;

Vu la lettre du 15 juin 2021, sous référence O50202/lec_cat/Anthisnes /2021-010799, par laquelle le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine (Tutelle générale), émet quelques remarques sur le projet et l'informe que cet avis est remis à titre tout à fait exceptionnel à ce stade de la procédure (*en raison de la nouvelle législation en matière de tutelle administrative*) ;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est subsidiée par Service Public de Wallonie, Agriculture ressources naturelles environnement, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, chaussée de Liège, 39 à 4500 HUY, en ce qui concerne la partie non classée du bâtiment, dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural, selon la décision du Gouvernement Wallon du 25 octobre 2012 susvisé, dans le cadre de la convention – exécution et de l'avenant précités ;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est subsidiée par Service Public de Wallonie, Agence wallonne du Patrimoine, Territoire logement patrimoine énergie, Direction opérationnelle Zone Est, rue des Brigades d'Irlande, 2 à 5100 NAMUR en ce qui concerne la partie classée des bâtiments ; que la Province de Liège interviendra également dans le cadre de la restauration de la partie classée des bâtiments ;

Considérant le cahier spécial des charges, les plans et les métrés estimatifs sous référence C11044-Avouerie (N° dossier AC : TR-2009-09) relatif à ce marché établi le 2 avril 2021 par l'auteur de projet, CONVERGENCES ARCHITECTURES & TECHNIQUES SRL, précité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- Lot 1 « Gros œuvre et parachèvements » : 530.024,53 € hors TVA ou 641.329,68 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 « Toiture » : 420.596,87 € hors TVA ou 508.922,21 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 « Techniques spéciales » : 110.266,50 € hors TVA ou 133.422,47 €, 21% TVA comprise (HVAC & Sanitaire 39.160,00 € hors TVA ou 47.383,50 €, 21% TVA comprise et Electricité 71.106,50 € hors TVA ou 86.038,87 €, 21% TVA comprise) ;
- Lot 4 « Ascenseur » : 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

soit un montant total pour les travaux estimé à 1.085.887,90 € hors TVA ou 1.313.924,36 €, 21% TVA comprise ;

plus les honoraires estimés au montant de 162.883,19 € hors TVA ou 197.088,66 €, 21% TVA comprise ;

soit un cout total pour le projet complet (honoraires et travaux) estimé à 1.511.013,02 € 21% TVA comprise ;

Considérant que, sur bases des promesses de subsides provisoires, ceux-ci sont ventilés comme suit :

- SPW, AWAP (Partie classée) : 466.723,58 € de subside dont 30.533,32 € d'honoraire (7% du subside soit 7% de 436.190,26 €)
- SPW, ARNE (Développement rural – partie non-classée) : 334.066,32 € ;
- Province de Liège (Partie classée) : 29.079,35 € ;

soit un total de subvention avec honoraire de 829.869,25 €

soit un solde à charge de la commune d'Anthisnes de 681.143,77 €

~~Considérant que, sur bases des promesses de subsides provisoires, ceux-ci sont ventilés comme suit :~~

- ~~— SPW, AWAP (Partie classée) : 436.190,26 € ;~~
- ~~— SPW, ARNE (Développement rural – partie non classée) : 334.066,32 € ;~~
- ~~— Province de Liège (Partie classée) : 29.079,35 € ;~~
- ~~— Subvention sur honoraire : 50.888,86 € ;~~

~~soit un total de subvention avec honoraire de 850.224,79 € ;~~

~~soit un solde à charge de la commune d'Anthisnes de 660.788,23 € ;~~

Considérant le permis d'urbanisme octroyé le 7 septembre 2021 par la Fonctionnaire déléguée du Service Public de Wallonie, DGO4, Direction de Liège 2, à l'administration communale d'Anthisnes, en vue de réaliser les travaux d'aménagement et de restauration de l'ancienne Brassine et de l'Avouerie à Anthisnes en maison des associations ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 773/723-60/2021 (n° de projet 20090022) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 21 octobre 2021 et joint en annexe ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les métrés estimatifs sous référence C11044-Avouerie (N° dossier AC : TR-2009-09) du 2 avril 2021 et le montant estimé du marché de travaux d'aménagement et de restauration de l'ancienne Brassine et de l'Avouerie à Anthisnes en maison des associations (Monument classé), dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural, établis par l'auteur de projet, CONVERGENCES ARCHITECTURES & TECHNIQUES SRL, rue du Laveu, 36/1 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé des travaux s'élève à 1.085.887,90 € hors TVA ou 1.313.924,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter des subventions pour ce marché auprès des autorités subsidiaires (SPW, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal pour la partie non classée, et SPW, Agence wallonne du Patrimoine et Province de Liège pour la partie classée).

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 773/723-60/2021 (n° de projet 20090022) couvert par emprunt communal et par subsides.

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Enseignement communal – Organisation du niveau maternel des établissements scolaires pour l'année scolaire 2021/2022 selon les chiffres de la population au 30 septembre 2021 – Avis de la Commission Paritaire Locale – Décision.

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 31bis, 33, 34, 35 et 37 ;

Vu la population scolaire de l'enseignement primaire au 15 janvier 2021 soit 161 élèves et celle du 30 septembre 2021 soit 158 élèves ; qu'il n'y a pas de situation de recomptage par rapport aux chiffres du 15 janvier 2021 ; que l'organisation de l'enseignement communal au niveau primaire mise en place au 1^{er} septembre 2021 est uniquement modifiée par les modifications des inscriptions pour les cours d'option de choix philosophiques et les cours de seconde langue de néerlandais (aucun groupe n'est organisé l'implantation de Limont-Tavier) ;

Vu la population scolaire de l'enseignement maternel au 30 septembre 2021 soit 82 élèves ;

Attendu qu'il en résulte, dans l'enseignement maternel, que le capital-périodes dont disposent les trois implantations de l'école communale à partir du 1^{er} octobre 2021 permet l'organisation et le subventionnement d'un directeur sans classe et de cinq emplois à temps plein et un emploi à mi-temps alors que quatre instituteurs maternels sont nommés, à titre définitif, pour un horaire complet, et que deux instituteurs maternels sont nommés, à titre définitif, pour un horaire mi-temps, que le capital-périodes permet de désigner un agent dans un emploi vacant à raison de 13 périodes par semaine durant l'année scolaire 2021-2022;

Considérant la population de chacune des implantations de l'école communale et la répartition au sein des années d'études ;

Revu la délibération du Conseil communal du 1^{er} septembre 2021 relative à la charge du Pouvoir Organisateur en ce qui concerne l'enseignement communal pour la rentrée scolaire 2021 ; que cette prise en charge ne doit pas être revue à la hausse et est même moins importante que prévu au vu de l'ouverture d'une demi-classe au sein de l'implantation scolaire de Villers-aux-Tours ;

Vu l'avis émis 30 septembre 2021 par la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2214-3, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie relatives à la tutelle ;

A R R E T E : à l'unanimité,

Article 1 : D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement communal d'Anthisnes, pour le niveau maternel, pour l'année scolaire 2021-2022 sur base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2021 :

Ecole fondamentale d'Anthisnes :

a) Directeur : Population totale au 30 septembre 2021 des trois implantations : 82 élèves dans l'enseignement maternel et 158 dans l'enseignement primaire, soit un total de 240 élèves.

Le directeur est déchargé de la tenue d'une classe.

b) Implantation d'Anthisnes-centre :

Niveau maternel :

Etablissement du capital-périodes :

Nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre 2021 : 25 élèves

Nombre de périodes : 41 utilisées comme suit :

- Un emploi à temps plein et un emploi à mi-temps de titulaire de classe maternelle : 39
- Deux périodes de maître de psychomotricité : 2

b) Implantation de Villers-aux-Tours :

Niveau maternel :

Etablissement du capital-périodes :

Nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre 2021 : 26 élèves

Nombre de périodes : 56 utilisées comme suit :

- Deux emplois à temps plein de titulaire de classe maternelle : 52
- 2 x 2 périodes de maître de psychomotricité : 4

c) Implantation de Limont-Tavier :

Niveau maternel :

Etablissement du capital-périodes :

Nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre 2019 : 31 élèves

Nombre de périodes : 56 utilisées comme suit :

Deux emplois à temps plein de titulaire de classe maternelle : 52

2 x 2 périodes de maître de psychomotricité : 4

Article 2 : De maintenir la désignation de l'agent au 1^{er} rang des prioritaires dans la fonction d'instituteur(trice) maternel(le) dans l'emploi à mi-temps disponible sur base du capital-périodes précité.

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé – Projet adopté par la Commission Paritaire Locale – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Attendu qu'elle impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu les dispositions :

- du décret du 6 juin 94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs ;

Vu le modèle de règlement de travail arrêté par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné en date du 11 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 2021 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu les mesures d'affichage et de publication du projet de règlement de travail ;

Que ce dernier a été communiqué aux membres du personnel enseignant, un avis a été affiché au sein des trois implantations de l'école communale et un exemplaire du projet y a été mis à la disposition de chacun des membres du personnel ;

Qu'aucune remarque n'a été communiquée à ce jour tant à la direction de l'école communale qu'au Pouvoir Organisateur ;

Vu le règlement de travail arrêté par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement officiel subventionné de la Commune d'Anthisnes (COPALOC) en séance du 30 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : Le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement officiel subventionné de la commune d'Anthisnes, dont les termes resteront annexés à la présente délibération, arrêtés par la COPALOC en réunion du 30 septembre 2021, est adopté.

Article 2 : Ledit règlement de travail entre en vigueur le premier jour ouvrable qui suit son adoption, à savoir le vendredi 05 novembre 2021.

Article 3 : Dans les huit jours de l'entrée en vigueur dudit règlement de travail, une copie de ce dernier est transmise à l'inspection du travail.

Le CONSEIL, en séance publique,

11. CPAS – Modification budgétaire n° 2 du service ordinaire pour l'exercice 2021 – Approbation.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 19 octobre 2020, approuvé par décision du Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2020 en application de l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, relatif à la tutelle spéciale d'approbation, présentant un résultat général au service ordinaire de 890.264,92 €, strictement équilibré avec une intervention communale de 339.855,07 €, et au service extraordinaire de 85.000,00 € strictement équilibré ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour l'exercice 2021, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 17 mai 2021 et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 30 juin 2021, à la suite de laquelle le budget du service ordinaire présente un résultat général de 998.431,80€, strictement équilibré (le montant de l'intervention communale étant inchangé) ;

Considérant que plusieurs allocations prévues au budget doivent être révisées, afin de permettre la bonne marche des services du centre public d'action sociale et la bonne réalisation des objectifs et obligations qui relèvent de ses compétences ;

Attendu que la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire pour l'exercice 2021, telle que présentée, porte au service ordinaire sur des augmentations et des diminutions de crédits de recettes s'élevant à 50.291,80 € et 8000 € et sur des augmentations et des diminutions de crédits de dépenses s'élevant à 57.313,80€ et à 15.022,00€, à la suite desquelles le budget du service ordinaire présente un résultat général de 1.040.723,60€, strictement équilibré (le montant de l'intervention communale étant inchangé) ; Que ces révisions actualisent la politique prévue dans la déclaration de politique sociale mais sans en modifier l'essence ;

Vu le rapport de la commission budgétaire reprenant les avis favorables de la Receveuse régionale, de la Présidente et du Directeur général du centre en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Nathalie LEQUET, receveur régional en date du 12 octobre 2021 indiquant que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant qu'en l'absence d'incidence sur la dotation communale, l'avis du comité de concertation n'est pas requis mais a néanmoins été sollicité sans susciter de remarques en date du 18 octobre 2021 au vu des synergies entre entités ;

Entendu Madame HUPPE en sa présentation ;

(à l'issue de quoi Madame Yolande HUPPE, Présidente du CPAS et Monsieur Francis HOURANT, Conseiller de l'action sociale, se retirent)

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la susdite modification budgétaire n°2 du service ordinaire pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes se clôturant à un résultat général de 1.040.723,60€.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS d'Anthisnes.

Le CONSEIL, en séance publique,

12. CPAS – Budget de l'exercice 2022 – Approbation.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu le décret du 27 mars 2014 du Parlement Wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le projet de budget de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 18 octobre 2021 et parvenu à l'Administration Communale le 19 octobre 2021 ;

Attendu que le comité de concertation a remis un avis favorable en date du 18 octobre 2021 sur le présent budget initial 2022 ;

Vu le rapport de la commission budgétaire reprenant les avis favorables de la Releveuse régionale, de la Présidente et du Directeur général du centre en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Nathalie LEQUET, Releveuse régionale en date du 12 octobre 2021 indiquant que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que l'intervention communale de 339.855,07 € est inchangée par rapport à aux exercices 2019, 2020 et 2021 ;

Entendu la note de politique générale sur ledit budget présentée par Madame HUPPE Yolande préalablement à son retrait, Présidente du CPAS d'Anthisnes ;

(à l'issue de quoi Madame Yolande HUPPE, Présidente du CPAS et Monsieur Francis HOURANT, Conseiller de l'action sociale, se retirent)

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

D'approuver le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 18 octobre 2021 et présentant, avec une intervention communale s'élevant à 339.855,07 € au service ordinaire :

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
en recettes générales :	925.818,51€	79.000,00 €
en dépenses générales :	925.818,51€	79.000,00 €

Le CONSEIL, en séance publique,

13. Correspondance, communication et questions.

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement,

- Mme SWENNEN, qui donne connaissance de :

- a) L'arrêté du 13 octobre 2021 du M. le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville portant approbation de la délibération du 1er septembre 2021 du Conseil communal relative à la souscription de 25 parts de type B d'une valeur de 1.000 euros pour l'intercommunale « Piscine de Bernardfagne & Co » ;
 - b) L'arrêté du 28 octobre 2021 de M. le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville portant approbation et réformation de la délibération du conseil communal en date du 1er septembre 2021, arrêtant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021, en réformant 2 articles de recettes et 1 article de dépense.
-

Monsieur Francis Hourant, Président, clôt la séance publique à 20h50' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 20h51'.
